



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

ARRETE N° 02/IC/238  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE  
ATOFINA A MOURENX

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAELE  
Tél. 05.59.98.25.42  
MVD/BM

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la société ATOFINA le 27 juillet 2001 relative à la modification du stockage de produits finis conditionnés situé sur son site de MOURENX, plate-forme SOBEGI ;

VU les arrêtés préfectoraux n°76/EC/325 – 90/IC/124 –96/IC/04 et notamment l'arrêté préfectoral n° 98/IC/105 du 30 avril 1998 autorisant la société ATOFINA à exploiter des unités de fabrication de composés chimiques dans son usine de Mourenx ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 mars 2002

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 avril 2002 .

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par le projet n'engendrent pas d'impacts ni de risques supplémentaires vis-à-vis de la situation existante ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires prenant en compte ces modifications de stockage ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

**Article 1er :** La Société ATOFINA MOURENX, dont le siège social est 4-8 cours Michelet - La Défense 10 - 92800 PUTEAUX, est autorisée à modifier le stockage de ses produits finis conditionnés dans son établissement, situé sur la plate-forme SOBEGI, à Mourenx, dans le respect des dispositions décrites en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** La quantité de substance classable sous la rubrique 1172.2 du tableau de classement de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°98/IC/105 du 30/4/98 passe de 470 tonnes à 499 tonnes.

**Article 3 :** Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande du 27 juillet 2001, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à d'autres réglementations en vigueur.

**Article 4 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 5 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

**Article 6 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 8 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 9 : Prescriptions complémentaires**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 10 :** La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Mourenx,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

M. le directeur de la société ATOFINA

Fait à Pau, le 29 MAI 2002

Le Secrétaire Général chargé  
de l'Administration du département



Alain ZABULON

**ATOFINA**  
**Usine de MOURENX**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A**  
**la modification du stockage de produits finis conditionnés**

**ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**

**N° 02 IIC/238 DU 29 MAI 2002**

---

**ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE LA MODIFICATION**

ATOFINA met en place un nouveau magasin pour les produits finis conditionnés de son établissement de MOURENX. Ce bâtiment de stockage complète le magasin existant. Il est situé à 80 mètres de ce dernier.

1.1 - Ce nouveau magasin abrite les produits suivants :

- 300 tonnes en fûts d'ATG/AMP
- 100 tonnes en fûts d'AMSA
- 329 tonnes en fûts d'AMS
- 300 tonnes en fûts d'esters d'acide thioglycolique

Ces tonnages de produits étaient auparavant stockés dans le magasin existant. 29 tonnes d'AMS (fûts) ont été ajoutés.

1.2 - Une zone abritée accolée au nouveau magasin permet de stocker par ailleurs des fûts vides neufs, des petits produits auxiliaires en fûts.

Les produits auxiliaires stockés sont :

- 800 litres d'acétone

- 2000 litres de chloroforme
- 4000 litres d'émulseur
- 2000 litres de mono éthylène glycol
- 2000 litres d'acide sulfurique
- 4 big bags de charbon actif

## ARTICLE 2 - PREVENTION DES RISQUES

### 2.1 - Emplacement

Les différentes catégories de produits énumérées ci-dessus sont stockées sur une rétention de volume adaptée.

Des isoconteneurs (vides mais encore souillés de produits chimiques) sont stockés sur une zone non couverte mais spécifique.

Les produits auxiliaires sont stockés dans des cellules indépendantes.

Les produits classés nocifs et toxiques sont stockés dans des récipients hermétiquement fermés.

Les produits classés dangereux pour l'environnement sont installés sur un emplacement dédié avec rétention spécifique.

Les produits classés corrosifs sont stockés dans des récipients fermés et appropriés à résister à l'attaque acide de leur matériau.

### 2.2 - Etiquetage et inventaire

Les produits finis et les produits auxiliaires stockés à l'extérieur du magasin sont repérés et clairement identifiés. Un étiquetage conformément aux normes en vigueur signale les dangers de ces produits.

Un inventaire des produits finis stockés dans les magasins mentionnant leur emplacement, leur nature, leur quantité et le type de conditionnement doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'incendie et de Secours.

Cette liste fait l'objet d'une mise à jour régulière.

### 2.3 - Moyens d'intervention

Protection « incendie » :

Une lance à mousse accompagnée d'un fût d'émulseur est prévue à l'intérieur du magasin

Protection du personnel

Un ensemble de douche et lave-œil est installé dans le magasin.

A proximité des stocks de produits, des appareils respiratoires sont mis à la disposition du personnel.

Les intervenants qui manipulent les produits corrosifs sont équipés de vêtements de protection anti-acide.

### 2.4 - Bassin de confinement

En cas de déversement accidentel, de fuites ou d'égouttures, les produits sont récupérés dans leur rétention respective.

En cas de déversement accidentel plus important (lors du transport ou en cas de sinistre), les effluents rejoignent le bassin de collecte des eaux accidentellement polluées de la plate-forme SOBEGI.

\* \* \*

